

Comment éviter les frais d'homologation (impôt sur l'administration des successions)

Aperçu des frais d'homologation (l'impôt sur l'administration des successions) :

- Les frais d'homologation sont payables dans toutes les provinces, à l'exception du Québec (où ils sont appelés « frais de vérification de testament »), par la succession de toute personne décédée dès la délivrance d'un certificat successoral. Au Québec, seuls des droits de greffe sont exigés.
- Les frais d'homologation peuvent représenter jusqu'à 1,5 pour cent du montant d'une succession
- Les frais d'homologation augmentent en fonction de la valeur de la succession (sauf en Alberta et dans les Territoires, où un montant maximal est fixé)

Les polices de fonds distincts permettent de contourner les frais d'homologation (l'impôt sur l'administration des successions)

Exemple de frais d'homologation (impôt sur l'administration des successions) en Ontario	Assujettissement à l'imposition (en \$)	
	Succession	Contournement de la succession
Avoirs anticipés au décès :		
Maison	350 000	350 000
CPG établis par des banques	650 000	
Police de fonds distincts		650 000
Total de la succession	1 000 000	1 000 000
Succession assujettie à l'homologation	1 000 000	350 000
Frais d'homologation (impôt sur l'administration de la succession)		
Première tranche de 50 000 \$ (5 \$ par 1 000 \$)	250	250
Solde de la succession (15 \$ par 1 000 \$)	14 250	4 500
Total	14 500	4 750
Économies découlant du contournement de la succession		9 750

Dans les provinces où les frais d'homologation sont fondés sur la valeur de la succession, les actifs peuvent revenir aux bénéficiaires désignés à l'extérieur de la succession, grâce à une planification appropriée. Ainsi, les actifs ne sont pas assujettis aux frais d'homologation.

Non seulement la nomination d'un bénéficiaire permet de contourner les frais d'homologation, mais en outre la désignation peut offrir les avantages suivants :

- Le legs est reçu plus rapidement
- La confidentialité est accrue – comme les modalités ne sont pas inscrites dans le testament, elles ne figurent pas dans le dossier accessible au public¹
- Les frais juridiques, les frais comptables et les honoraires du liquidateur / de l'exécuteur sont susceptibles d'être moindres, étant donné qu'ils sont généralement calculés selon un pourcentage des actifs de la succession

Autres stratégies fiscalement avantageuses de planification successorale

- Désignation d'un bénéficiaire aux termes d'une police de fonds distincts ou d'une police d'assurance-vie
- Désignation d'un propriétaire subsidiaire aux termes d'une police de fonds distincts ou d'une police d'assurance-vie
- Adoption d'une stratégie de testaments multiples

¹ En Saskatchewan, les exécuteurs doivent divulguer toutes les polices d'assurance-vie connues qui étaient détenues par le défunt, y compris les polices de fonds distincts. Ils doivent préciser la compagnie d'assurance, le numéro de police, les bénéficiaires désignés et la valeur à la date du décès.

John Yanchus, CPA, CA

Consultant, Stratégies et Soutien, Ventes, Gestion du patrimoine

Dans le cadre de ses fonctions, M. Yanchus est responsable d'élaborer des stratégies de ventes et de soutenir les stratégies de la Gestion du patrimoine, Individuelle, en créant notamment des articles portant sur la planification et la fiscalité, en communiquant les changements apportés aux règles fiscales et en partageant son expertise en matière de solutions de produits.

Fiscalité et planification

Investissements

Le tableau suivant indique les impôts et les droits exigibles dans les différentes provinces du Canada. L'exemple est fondé sur une succession dont le total des actifs s'élève à 1 M\$.

Impôts et frais relatifs à l'administration des successions au Canada			
Province	Valeur de la succession	Droits/Frais/Impôts	Frais imputables à des actifs de 1 M\$
Alberta	10 000 \$ et moins	35 \$	525 \$
	Plus de 10 000 \$ à 25 000 \$	135 \$	
	Plus de 25 000 \$ à 125 000 \$	275 \$	
	Plus de 125 000 \$ à 250 000 \$	400 \$	
	Plus de 250 000 \$	525 \$	
Colombie-Britannique	Jusqu'à 25 000 \$	Aucuns frais	13 450 \$
	Plus de 25 000 \$ à 50 000 \$	6 \$ par 1 000 \$	
	Plus de 50 000 \$	150 \$ + 14 \$ par 1 000 \$	
Manitoba	10 000 \$ et moins	70 \$	7 000 \$
	Plus de 10 000 \$	7 \$ par 1 000 \$	
Nouveau-Brunswick	Jusqu'à 5 000 \$	25 \$	5 000 \$
	Plus de 5 000 \$ à 10 000 \$	50 \$	
	Plus de 10 000 \$ à 15 000 \$	75 \$	
	Plus de 15 000 \$ à 20 000 \$	100 \$	
	Plus de 20 000 \$	5 \$ par 1 000 \$	
Terre-Neuve	Jusqu'à 1 000 \$	60 \$	6 054 \$
	Plus de 1 000 \$	60 \$ + 0,60 \$ par 100 \$	
Nouvelle-Écosse	Jusqu'à 10 000 \$	85,60 \$	16 258 \$
	Plus de 10 000 \$ à 25 000 \$	212,20 \$	
	Plus de 25 000 \$ à 50 000 \$	358,15 \$	
	Plus de 50 000 \$ à 100 000 \$	1 002,65 \$	
	Plus de 100 000 \$	1 002,65 \$ + 16,95 \$ par 1 000 \$	
Territoires-du-Nord-Ouest	Jusqu'à 10 000 \$	25 \$	400 \$
	10 000 \$ à 25 000 \$	100 \$	
	25 000 \$ à 125 000 \$	200 \$	
	125 000 \$ à 250 000 \$	300 \$	
Nunavut	Plus de 250 000 \$	400 \$	
Ontario	1 000 \$ et moins	Aucun impôt	14 500 \$
	Plus de 1 000 \$ à 50 000 \$	5 \$ par 1 000 \$	
	Plus de 50 000 \$	250 \$ + 15 \$ par 1 000 \$	
Île-du-Prince-Édouard	Jusqu'à 10 000 \$	50 \$	4 000 \$
	Plus de 10 000 \$ à 25 000 \$	100 \$	
	Plus de 25 000 \$ à 50 000 \$	200 \$	
	Plus de 50 000 \$ à 100 000 \$	400 \$	
	Plus de 100 000 \$	400 \$ + 4 \$ par 1 000 \$	
Québec	Les frais ne dépendent pas de la valeur de la succession.	202 \$ pour les particuliers ² 202 \$ pour les sociétés	202 \$ / 202 \$
Saskatchewan		7 \$ par 1 000 \$	7 000 \$
Yukon	Jusqu'à 25 000 \$ Plus de 25 000 \$	Des frais peuvent s'appliquer 140 \$	140 \$

¹ Pour le Québec, les frais indiqués représentent le coût pour remplir une demande de vérification de testament. Les frais juridiques engagés pour consulter un notaire ou un avocat s'ajoutent à ces frais.

Les renseignements fournis dans le présent document visent uniquement à informer et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Tout a été mis en œuvre pour en assurer l'exactitude; néanmoins, des erreurs et des omissions peuvent survenir. Tous les commentaires relatifs à l'imposition sont de nature générale et sont fondés sur notre compréhension des lois fiscales canadiennes actuelles visant les résidents canadiens, lois qui sont susceptibles de changer. Il est recommandé de consulter un juriste ou un fiscaliste pour obtenir un avis sur une situation particulière. Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis par la Canada-Vie, Compagnie d'Assurance-Vie et étaient à jour en juillet 2018. Une description des principales caractéristiques de la police de fonds distincts est présentée dans la notice explicative. Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.